



Arrêt

n° 156 372 du 12 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. TAPI loco Me M. CAMARA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'appartenance ethnique maoka, et originaire de la ville d'Abidjan où vous faites des tresses au marché. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Etant petite, vous êtes excisée dans votre village. Vos parents étant décédés lorsque vous êtes enfant, vous êtes élevée par votre tante maternelle, Fatoumata Bakayoko.

Fin 2010, alors que vous êtes à la maison avec votre époux et votre fils, plusieurs partisans de Laurent Gbagbo font irruption à votre domicile et vous agressent car vous êtes musulmans. Votre époux tente de vous défendre mais un des agresseurs lui tire une balle dans le pied. Finalement, ils vous volent vos biens avant de quitter la maison. A cause de l'anarchie régnant dans le quartier de Yopougon où vous vivez, vous décidez de ne pas aller faire soigner votre époux tout de suite et attendez la fin du conflit post-électoral. Lors que vous vous rendez finalement à l'hôpital quelques mois plus tard, les médecins amputent le pied de votre époux.

Suite à cette amputation, votre époux n'est plus à même d'exercer sa profession de taximan. Votre famille vous presse dès lors de le quitter car il ne peut plus subvenir à vos besoins. En septembre 2012, vous tombez enceinte.

Vous refusez catégoriquement de la quitter et êtes maltraitée physiquement par plusieurs membres de votre famille, au point de mettre en danger votre enfant.

Prise de peur face à leurs réactions, vous décidez de fuir le pays avec l'aide de la tante de votre époux. Votre fils reste au domicile de ses grands-parents paternels et votre époux à votre domicile familial. Vous quittez la Côte d'Ivoire le 17 décembre 2012 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile ce même jour.

Vous apprenez quelques jours plus tard que vous êtes enceinte d'une fille et craignez qu'elle soit excisée comme vous l'avez été petite au cas où vous rentriez au pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général ne peut pas considérer le risque d'excision que vous invoquez à l'égard de votre fille comme crédible.

En effet, le Commissariat général constate que vous ne vous êtes jamais opposée formellement à votre famille concernant l'excision de votre fille, si d'aventure vous en aviez une. Ainsi, vous avez quitté votre pays avant de savoir que vous étiez enceinte d'une fille (audition, p.6). Vous ajoutez que votre famille n'est pas au courant que vous êtes enceinte d'un enfant de sexe féminin (audition, p.14). En outre, vous admettez ne jamais avoir discuté avec votre famille proche, avant de quitter le pays, de l'éventualité d'exciser votre fille, si vous en aviez une (audition, p.14). Par conséquent, il n'est guère permis de préjuger de la réaction de votre famille en cas d'opposition claire à l'excision.

De surcroît, vous expliquez que tant votre époux, que votre belle-famille, sont tout à fait opposés à l'excision (audition, p.5-6). Vous ajoutez que vous ne voulez pas que votre fille soit elle-même excisée afin qu'elle ne connaisse pas les désagréments qui en découlent, comme ce fut le cas pour vous (audition, p.14). Le Commissariat général relève donc que vous pourriez très bien obtenir un soutien effectif de votre époux et de votre belle-famille dans vos démarches pour vous opposer à l'excision de votre fille ou dans le cadre d'éventuelles représailles de votre famille. Qui plus est, rien ne permet de penser que votre famille ne se conformerait pas à votre volonté de ne pas faire exciser votre fille ou que vous subiriez des menaces en raison de cette opposition.

Soulignons également que vous êtes consciente que l'excision est mal vue par la société (audition, p.15). A ce propos, vous dites qu'il existe des campagnes de sensibilisation dans les médias contre l'excision (audition, p.16). Vous ajoutez néanmoins que la police s'en moque car c'est la coutume et que vous n'avez jamais entendu parler de quelqu'un ayant été poursuivi pour pratique d'excision (idem). Dans le même ordre d'idées, vous ignorez tout de l'existence d'éventuelles associations venant en aide aux femmes victimes d'excision ou risquant de subir des mutilations génitales (audition, p.16, 17). Or, d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général, de nombreuses associations de soutien et de prévention aux mutilations génitales féminines existent en Côte d'Ivoire et le code pénal ivoirien condamne fermement ces pratiques (voir informations, farde bleue au dossier administratif). Alors que vous avez connaissance des campagnes de sensibilisation contre les mutilations génitales féminines en Côte d'Ivoire, il n'est pas du tout crédible que vous n'avez pas connaissance de la pénalisation de celle-ci, ainsi que de l'existence d'associations pouvant fournir une assistance ou une aide juridique aux victimes de mutilations de ce type.

Par ailleurs, alors que vous vivez à Abidjan, que vous bénéficiez du soutien de votre époux et de votre belle-famille, le Commissariat général estime que rien ne vous empêche d'entamer des démarches auprès des autorités et des associations en présence pour vous opposer, le cas échéant, à l'excision de votre fille.

Face à ces constatations, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez une crainte fondée de persécution ou de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.

Deuxièmement, le Commissariat général constate que les faits de persécution que vous dites avoir subis et qui sont à la base de votre départ de Côte d'Ivoire relèvent du droit commun et ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers.

Ainsi, la crainte de persécution dont vous faites état n'est en aucune manière liée à votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore à vos opinions politiques. En effet, vous déclarez avoir quitté la Côte d'Ivoire pour fuir les maltraitements et les pressions que vous subissiez de la part de vos oncles et tantes pour quitter votre époux mutilé (audition, p.6-7).

Tout d'abord, il convient de relever que vos oncles et tantes n'ont aucune qualité particulière et agissent à titre privé lorsqu'ils vous maltraitent. Rien ne laisse dès lors supposer que vous ne pouviez demander la protection des autorités face à leurs agissements. Ce constat est d'autant plus fort que vous pouviez compter sur le soutien de votre époux et de votre belle-famille. Interrogée à ce propos, vous vous bornez à répondre que vous ne l'avez pas fait car les autorités ne s'occupent pas des affaires de famille (audition, p.10) et que du coup vous n'avez même pas essayé (idem).

Or, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question est donc de savoir si vous pouvez démontrer que l'Etat ivoirien, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle l'entièreté du territoire, ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous alléguiez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que vous n'avez pas accès à cette protection.

Dès lors que vous n'avez jamais connu d'ennuis avec les autorités ivoiriennes (audition, p.11), le fait de n'avoir même pas essayé de demander la protection de vos autorités ne permet pas de démontrer que l'Etat ivoirien manque à prendre des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les

atteintes graves que vous dites redouter. Ce constat est d'autant plus important que la blessure qu'a connue votre époux a été causée par des partisans de Laurent Gbagbo et que depuis mai 2011, le pouvoir a changé de camp. Maintenant que c'est Alassane Ouattara qui est au pouvoir, rien ne laisse donc objectivement penser que vous ne pourriez demander à vos autorités nationales de vous aider. En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de votre pays d'origine ne peuvent ou ne veulent vous accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Troisièmement, les documents que vous versez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

Ainsi, les copies de votre extrait d'acte de naissance, ainsi que de celui de votre fils et de votre époux constituent, tout au plus, un indice de votre identité, votre nationalité et de vos liens de parenté, sans plus.

Aussi, le certificat médical du docteur Sabbatini et l'attestation du docteur Dujardin, attestent de votre excision, et du fait que vous soyez enceinte d'un fœtus de sexe féminin.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye.

De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Ehivet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.
»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1 de la Convention de Genève du 28 janvier 1951, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation des principes de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et de prudence, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 portant obligation de motivation de actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose le document suivant :

- un article de presse : « L'excision en procès », Madame figaro, 19 juillet 2012.

4.2. En date du 10 juillet 2013 la partie requérante dépose au Conseil le document suivant :

- un certificat médical du 1^{er} juillet 2013 relatif à l'accouchement de la requérante.

4.3. Le 14 octobre 2015, la partie défenderesse fait également parvenir une note complémentaire reprenant :

- un document « COI Focus- Côte D'Ivoire- Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 17 juin 2015.

4.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Mise à la cause de la fille de la requérante

5.1 La partie requérante déclare craindre, entre autre, que sa fille née en Belgique, à savoir mademoiselle K.F.C., soit excisée en cas de retour dans leur pays d'origine. Bien que la présente procédure d'asile soit mue par la seule partie requérante *sensu stricto*, qui apparait *de facto* comme la seule destinataire des divers actes pris à l'occasion de sa demande d'asile, il ne peut être contesté que sa fille, demoiselle K.F.C., y a été formellement et intégralement associée par ses soins : la crainte d'excision de sa fille est ainsi explicitement évoquée lors de l'audition de la requérante devant les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition CGRA de la requérante du 13 mars 2013, pp.5, 8), la partie défenderesse a instruit comme telle cette crainte d'excision et la décision attaquée l'aborde dans sa motivation. Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause mademoiselle K.F.C., fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

5.2 La demande d'asile concerne, dès lors, deux parties distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leurs situations : d'une part la fille de la requérante, pour laquelle est invoqué la crainte qu'elle soit excisée en cas de retour au pays, et d'autre part, la requérante comme telle qui dit craindre des persécutions en Côte d'Ivoire.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte d'une part sur la crédibilité des faits invoqués et d'autre part sur la crainte d'excision de sa fille K.F.C.

6.7. Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif.

En constatant que d'une part, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité du risque d'excision pour sa fille et d'autre part qu'elle ne démontre pas que l'état ivoirien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les maltraitances et les menaces de sa famille, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.8. Crainte de la fille de la requérante

En l'espèce, le Conseil constate suite au dépôt des documents qui lui avaient été demandés par le Conseil à l'audience que la fille de la requérante est née en Belgique et n'a pas subi d'excision (voir acte de naissance et certificat médical daté du 5 novembre 2013). De même, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, §2, alinéa 2, a et f, de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d, de la même loi (voir l'arrêt CCE n° 122.669 du 17 avril 2014). Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions invoquées. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. Le Conseil observe qu'il ressort du document « COI Focus- Côte d'Ivoire- Les mutilations génitales féminines » du 17 juin 2015, l'existence d'un certain taux de prévalence des MGF en Côte d'Ivoire qui se situe à un niveau très divers selon l'âge, le niveau éducatif, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial et les confessions religieuses. Par ailleurs, s'agissant de la protection des autorités ivoiriennes, les informations présentes au dossier mettent en évidence la pénalisation des pratiques des MGF et la concrétisation de celle-ci par plusieurs affaires portées devant les tribunaux conclues par des condamnations. Il ressort des mêmes informations que lorsqu'elle sont averties, les autorités et/ou les associations peuvent éviter que l'excision soit pratiquée.

Le Conseil estime à cet égard que l'article émanant de « *Madame Figaro* », daté de 2012, déposé par la partie requérante à l'appui de sa requête ne peut renverser l'ensemble des informations, émanant de sources diverses et fiables, déposées par la partie défenderesse.

Concernant spécifiquement la fille de la requérante, le Conseil estime que la requérante serait à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que sa fille soit excisée. En effet, le Conseil constate, que le mari de la requérante et la famille de ce dernier sont opposés à la pratique de l'excision, que la requérante et son mari habitent Abidjan et qu'elle est autonome financièrement. Dès lors, il estime que la requérante, avec l'appui de son mari et de sa belle-famille, serait à même de prendre des mesures pour s'opposer à cette pratique et éviter que sa fille soit excisée.

Enfin, le Conseil estime aussi à la suite de la décision entreprise que le désintérêt de la requérante quant à la législation en matière d'excision, quant à son application et quant à l'existence d'associations luttant contre les pratiques de mutilations génitales féminines dans son pays d'origine dénote une absence de crainte dans leur chef quant à l'effectivité de la mise en oeuvre de cette pratique à l'encontre de sa fille.

En conséquence, et sur base de ces données, le Conseil considère que le risque d'excision de la fille de la requérante en cas de retour en Côte d'Ivoire n'est pas établi.

6.9. Crainte de la requérante

Concernant les craintes de la requérante, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a pas examiné lors de l'audition le fait que la famille de la requérante voulait qu'elle quitte son mari afin qu'elle épouse un autre homme, propos qui se trouve dans le questionnaire. Elle ajoute que c'est en raison de son appartenance au groupe social des femmes qu'elle a été persécutée par sa famille et que dès lors la partie défenderesse n'est pas suffisamment informée pour déduire que les faits ne présentent pas de lien avec les critères de la Convention de Genève. A cet égard, le Conseil constate que l'officier de protection a laissé à la requérante l'occasion de relater librement l'ensemble de ses problèmes et lui a, en outre, demandé en fin d'audition si elle souhaitait ajouter quelque chose à son récit, il appartenait dès lors à la requérante de relater ce fait si elle le souhaitait.

Par ailleurs, le Conseil considère qu'en l'espèce, indépendamment de la question de savoir si les faits relatés par la requérante entrent dans le champ d'application de la convention de Genève ou relèvent exclusivement du champ d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'élément central du débat porte avant tout sur la possibilité pour la requérante d'obtenir une protection face aux agissements de sa famille.

En l'espèce, le Conseil constate à titre liminaire que la requérante n'exprime une crainte qu'à l'égard d'agents non étatiques.

A cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

En effet, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou s'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la condition que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

A cet égard, l'article 48/5, § 2, alinéa 2, indique que « *La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'État ivoirien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet État ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil constate à cet égard que le motif correspondant de la décision querellée se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, est pertinent puisqu'il porte sur un élément essentiel de la demande, et suffit donc, à lui seul, à fonder valablement la décision entreprise.

Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

En l'espèce, le Conseil constate que la requérante, sans antécédent avec ses autorités nationales, ne s'est pas adressée à ces dernières afin de solliciter une protection estimant que « *chez nous, quand tu as des ennuis avec la famille, la loi ne s'occupe pas de ça* » (audition du 13 mars 2013, page 10). De telles déclarations s'apparentent à de pures supputations qui ne sont par ailleurs ni documentées, ni même sérieusement argumentées, en sorte qu'il ne peut en être conclu que la requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le conseil tient à souligner que selon les informations de la partie défenderesse, une maman qui refuse que ses filles soient excisées peut imposer sa volonté à son entourage familial ou communautaire. (COI Focus du 17 juin 2015, p.17)

Il constate ensuite que la requérante ne conteste pas, en termes de requête, le motif de la décision entreprise relatif à la possibilité, pour elle de se réclamer et d'obtenir une protection effective de la part de ses autorités, motif qui est pourtant déterminant et suffit, à lui seul, à fonder valablement la décision contestée.

En conclusion, le Conseil relève qu'une des conditions essentielles pour que la crainte de la partie requérante ou le risque réel qu'elle invoque de subir des atteintes graves relève du champ d'application des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut et que ce constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de ces dispositions

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir, en terme de requête, que la requérante a subi une mutilation génitale qui est une persécution en lien avec sa condition de femme. Elle fait valoir la jurisprudence du Conseil selon laquelle « (...) *Je fait qu'un demandeur ait déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves (...)* ». Elle ajoute que la requérante ayant déjà été persécutée en raison de sa condition de femme, la partie défenderesse « *aurait dû s'intéresser aux raisons des persécutions exercées contre la requérante par sa famille* »

D'abord, concernant les menaces et agissements de sa famille suite à l'amputation de son mari, le Conseil estime encore qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est susceptible d'être envisagée.

Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

Cependant, le Conseil ne peut que constater, comme établi *supra*, qu'en toutes hypothèses, il n'est aucunement démontré que la partie requérante serait dans l'impossibilité de se placer sous la protection des autorités ivoiriennes. Il en résulte que l'article 48/7 ne saurait trouver application.

Par ailleurs, concernant la mutilation génitale féminine subie dans son enfance, le Conseil estime que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué en termes de requête résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois

considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951.

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressée. La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les Mutilations Génitales Féminines (MGF) et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En l'espèce, la partie requérante a été victime d'une mutilation génitale féminine de type 2. Elle affirme avoir souffert de douleurs et inconforts subséquents à cette mutilation (CGRA, rapport d'audition du 13 mars 2013, p. 14). Le certificat médical déposé au dossier administratif, qui atteste de cette mutilation évoque, comme conséquence de cette mutilation, l'existence d'algies chroniques, de dysménorrhée, de dyspareunie, troubles de la sexualité, diminution de la libido. La partie requérante démontre donc souffrir, attestation médicale à l'appui, de la persistance des séquelles physiques laissées par la mutilation originelle. Elle dépose par ailleurs un certificat médical attestant que son accouchement a été rendu difficile du fait de l'excision périnéale (sutures fils résorbables). Toutefois, *in specie*, elle n'établit pas l'état de crainte persistante et exacerbée qui ferait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays. En effet, il ne ressort ni de ses propos, ni de l'attestation médicale déposée au dossier administratif que la partie requérante ferait valoir des raisons impérieuses qui pourraient raisonnablement l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine malgré le caractère passé de la mutilation subie (cfr paragraphe 5 de la section C de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « *qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures* »).

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays.

Quant aux autres documents déposés par la partie requérante, ils sont sans pertinence dès lors qu'ils portent sur des éléments non contestés du récit.

6.10. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN